

Pension alimentaire - Recouvrement

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante et aux fiches :

- fédérale et cantonale relatives à l'obligation d'entretien des père et mère,
- fédérale et cantonale relatives au droit des mineurs,
- fédérale et cantonale relatives à l'enfant de parents non mariés,
- fédérale et cantonale concernant le divorce et la séparation.

Descriptif

La base légale permettant le recouvrement et l'avance sur pension alimentaire par les services de l'Etat se situe dans la Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et dans son règlement d'application.

Le Département chargé de l'application de ces dispositions légales est le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), par son Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS).

Pendant la procédure de divorce, le-la conjoint-e séparé-e qui assume la majeure partie des charges du ménage et les enfants doit continuer à prendre en charge financièrement sa famille : une pension alimentaire provisoire est globalement fixée.

Lors du jugement de divorce, une pension alimentaire est fixée par le /la Juge (président-e du Tribunal d'arrondissement compétent), en tenant compte des besoins de l'enfant et des ressources de chacun des parents. Toute pension alimentaire peut être modifiée par voie judiciaire (Tribunal d'arrondissement).

Procédure

En cas de non paiement des pensions alimentaires dues aux enfants ou à l'ex-conjoint-e fixées par décision judiciaire, et ceci au-delà d'un délai d'un mois, le/la créancier-ère qui se trouve dans une situation économique difficile peut s'adresser au Bureau de recouvrement des pensions alimentaires (BRAPA). Le BRAPA se charge d'encaisser les pensions futures ou celles échues dans les 6 mois précédant son intervention : il peut agir par le biais de poursuites, de cession de salaires judiciaires ou de plainte pénale contre la personne débitrice.

Le BRAPA accorde à la personne concernée des avances, totales ou partielles. Un barème de revenus déterminants nets annuels de l'unité économique de référence est compris entre CHF 29'000 et CHF 52'000.

Si l'enfant en formation est majeur-e, c'est à lui/elle d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du BRAPA pour toucher la pension alimentaire à laquelle il/elle a droit (à moins que le jugement de divorce ne prévoie une extinction de la pension à la majorité).

Le BRAPA n'intervient pas dans le recouvrement des allocations familiales, ni dans celui de l'indexation de la pension alimentaire. Les personnes sont renseignées par le BRAPA sur les démarches spécifiques à entreprendre.

Recours

Les décisions écrites rendues par le BRAPA à propos des avances sur pension alimentaire peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours dès réception de la décision auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Sources

Recueil systématique de la législation vaudoise

Adresses

Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) du 10 février 2004

Règlement d'application du 30 novembre 2005 relatif à la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (RLRAPA)

Règlement modifiant le règlement d'application du 30 novembre 2005 relatif à la loi du 10 février 2004

Sites utiles

Site du Service de la prévoyance et d'aide sociale